

PAR COURRIEL

Québec le 1<sup>er</sup> août 2022

Objet : Demande d'accès n° 2022-07-039 – Lettre de réponse

---

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 8 juillet dernier, concernant une copie de tous les documents relatifs à toutes les dérogations accordées à des entreprises ou organismes implantés au Québec relativement aux normes en vigueur relativement à l'émission de polluants dans l'air ou dans les cours d'eau.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Directive administrative\_ autorisation lieux d'élevage, 4 pages;
2. Directive administrative\_Haut-Richelieu, 4 pages;
3. Mesure exceptionnelle concernant l'épandage de lisier en décembre 2019, 2 pages.

Également, en vertu de l'article 13 de la Loi, des renseignements permettant de répondre à votre demande sont disponibles à l'adresses suivantes, plus précisément à l'annexe 3 du règlement suivant :

<https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/rc/Q-2,%20r.%2034.1>

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M<sup>me</sup> Caroline Caron, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel [caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca](mailto:caroline.caron@environnement.gouv.qc.ca), en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

pour la directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Chantale Bourgault

p. j. 4

## **Directive administrative**

Demandes d'autorisation ministérielle pour l'implantation ou l'augmentation de la production annuelle de phosphore de lieux d'élevage impliquant des superficies cultivées en milieu hydrique (littoral et rive d'un lac ou d'un cours d'eau)

### **Objet de la directive**

La présente directive concerne les projets d'implantation ou d'augmentation de la production annuelle de phosphore dans un lieu d'élevage au sens du Règlement sur les exploitations agricoles (REA) qui nécessitent l'obtention préalable d'une autorisation du ministre en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE). Plus particulièrement, elle vise les projets dont la demande indique qu'une superficie située en littoral ou en rive d'un lac ou d'un cours d'eau est cultivée, qu'elle soit fertilisée ou non, dérogeant ainsi à au moins une disposition de la LQE ou de ses règlements.

### **Admissibilité des demandes**

Pour bénéficier de la présente directive, les demandes doivent respecter le critère suivant :

- Les superficies en littoral et en rive doivent toujours avoir été cultivées, aucune nouvelle superficie ne peut être cultivée en littoral ou en rive.

### **Problématique**

En vertu de la réglementation applicable au Québec, cette pratique est interdite. En effet, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) y interdit la culture du sol dans ces zones, le REA y interdit l'épandage de matières fertilisantes et l'accès des animaux et le Code de gestion des pesticides (CGP) y interdit l'application de pesticides. Par ailleurs, tous travaux ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques, dont le littoral des cours d'eau, nécessitent l'obtention préalable d'une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 4 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE.

Depuis 2018, la LQE précise à l'article 31.0.3 que le ministre refuse de délivrer ou de modifier une autorisation lorsque le demandeur ne lui a pas démontré que le projet est conforme à la LQE ou à ses règlements. Pour la délivrance d'une autorisation pour des projets d'implantation ou d'augmentation, dans un lieu d'élevage, de la production annuelle de phosphore lorsqu'il y a présence de parcelle cultivée dans le littoral, cela représente certains enjeux.

La présente directive administrative vise à permettre la délivrance ou la modification d'une autorisation ministérielle pour un lieu d'élevage lorsque la demande implique des superficies cultivées en milieu hydrique. En effet, cette culture se fait en dérogation, aux dispositions de la PPRLPI, de la LQE, du REA et/ou du CGP. Dans ces cas, malgré le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 31.0.3, l'autorisation requise pour l'implantation ou l'augmentation de la production annuelle de phosphore du lieu d'élevage pourra être délivrée ou modifiée, même si le demandeur ne démontre pas que son projet est conforme aux dispositions de la LQE et de ses règlements, qui interdisent ou encadrent les activités liées à la culture dans le littoral ou la rive, et sans que ces activités n'aient été préalablement autorisées en vertu du paragraphe 4 du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 22 de la LQE.

D'ici l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux zones inondables, les autorisations pour l'implantation ou l'augmentation de la production annuelle de phosphore des lieux d'élevage pourront donc être délivrées ou modifiées conformément à la présente directive administrative, qui vient préciser les conditions applicables, et ce, autant pour le demandeur que pour ses receveurs, le cas échéant.

### Conditions

Pour les entreprises agricoles visées, les superficies situées dans le littoral ou la rive d'un lac ou d'un cours d'eau peuvent être cultivées, uniquement si l'ensemble des conditions suivantes est respecté :

<b>I. Conditions de culture spécifiques applicables aux superficies en littoral</b>		
<b>A)</b>	<b>Obligation d'une superficie minimale cultivée en plantes pérennes</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. 10 % de la superficie doit être cultivée en plantes pérennes combiné avec toutes pratiques pouvant couvrir le sol adéquatement et comprenant un système racinaire, ces surfaces incluent les bandes de protection végétalisées le long des fossés et cours d'eau intra-littoral.</li> </ul>
<b>B)</b>	<b>Fertilisation des parcelles cultivées</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Avant le 1<sup>er</sup> septembre : uniquement en pré-semis ou sur végétaux en croissance.</li> <li>ii. À partir du 1<sup>er</sup> septembre : fertilisation minérale uniquement pour implanter une culture permettant de couvrir le sol pendant la période hivernale.</li> </ul>
<b>C)</b>	<b>Travail et couverture du sol</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Travail du sol réalisé uniquement au printemps, une fois que l'eau s'est retirée.</li> <li>ii. Initier une pratique visant à ce qu'il n'y ait aucun sol à nu durant l'année (par exemple : semis direct, culture de couverture de sol, en intercalaire ou à la dérobée, engrais vert ou céréale d'automne).</li> </ul>
<b>D)</b>	<b>Bande de protection végétalisée le long des fossés et cours d'eau intra-littoral</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>i. Largeur minimale de 3 mètres pour les fossés et de 5 mètres pour les cours d'eau, à partir du replat de talus ou, en cas d'absence de cassure de pente, selon la méthodologie reconnue par le MELCC.</li> <li>ii. Présence d'une végétation à l'état naturel, non cultivée, non récoltée et sans intrants, sauf lors de l'année d'implantation. Une fauche d'entretien annuel de la bande de protection sur une largeur d'au plus 3 mètres est permise le long des cours d'eau et des fossés lorsqu'elle ne présente pas de végétation arbustive ou arborescente. Cette fauche pourra être effectuée à partir du 15 août en laissant une hauteur de végétation d'au moins 10 centimètres.</li> </ul>


<b>II. Conditions administratives</b>		
	<b>Plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) et bilan phosphore</b>	Le producteur s'engage à mandater un agronome pour réaliser son plan agroenvironnemental de fertilisation et son bilan phosphore en conformité avec les dispositions de la présente directive, incluant une démonstration de la capacité de disposition en vertu de l'article 20 du REA, au plus tard avant le 15 mai suivant la délivrance de l'autorisation, et ce, jusqu'à l'entrée en vigueur de nouvelles dispositions réglementaires ou jusqu'à l'abrogation de la présente directive.
	<b>Avis faunique (si requis)</b>	En fonction des particularités du dossier et des recommandations de l'avis faunique, des conditions spécifiques peuvent être exigées par le MELCC.

**Durée de la présente directive**

La présente directive est effective jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux zones inondables ou jusqu'à son abrogation.

**Signature**

Sous-ministre : \_\_\_\_\_



Date : \_\_\_\_\_

18/9/2020

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques



## Directive administrative

### Zones endiguées à des fins agricoles dans le Haut-Richelieu

#### **Objet de la directive**

Autorisation de culture dans des zones endiguées à des fins agricoles de la région du Haut-Richelieu.

#### **Documenter la problématique**

Sur le territoire de la municipalité régionale de comté (MRC) du Haut-Richelieu, 604 hectares se retrouvent à l'arrière de digues agricoles qui ont été construites au début des années 80 avec l'appui du gouvernement du Québec afin de permettre l'agriculture sur ces terres. Ces terres endiguées sont cultivées par 38 entreprises agricoles. Elles ont été inondées en 2011 mais ne l'ont pas été depuis cette date.

Puisque la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables interdit la culture dans les littoraux, ces zones endiguées ne peuvent donc pas être comptabilisées dans les plans agroenvironnementaux de fertilisation (PAEF).

Considérant que :

- le gouvernement a annoncé la modification de son cadre de gouvernance des zones inondables;
- ce cadre intégrera des éléments relatifs aux grands littoraux et littoraux endigués;
- ce cadre ne sera pas disponible avant la saison 2021;
- les projets de recherche et d'expérimentation réalisés dans le cadre du Pôle d'expertise multidisciplinaire en gestion durable du littoral du lac Saint-Pierre, en partenariat avec le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, permettront à terme de proposer les conditions pour une agriculture durable dans les littoraux;
- la mise en œuvre annoncée du Plan d'agriculture durable contribuera à appuyer le monde agricole dans une transition vers de nouvelles pratiques agroenvironnementales;
- ce secteur du Haut-Richelieu a été endigué spécifiquement à des fins agricoles;
- l'agriculture s'y pratique depuis des décennies.

La présente directive administrative vise à permettre la poursuite de cette activité jusqu'à ce que le nouveau cadre de gouvernance pour les zones inondables entre en vigueur.

La présente directive administrative vient préciser les conditions applicables. Ces conditions s'inspirent de pratiques d'agriculture durable mais tiennent également compte de ce qui est effectivement possible de mettre en œuvre dès cette année.

#### **Conditions**

Dans les zones endiguées identifiées en annexe, l'agriculture peut être pratiquée aux conditions suivantes :

- respect de la bande riveraine de 3 mètres à partir du pied de la digue, à l'arrière de la digue;
- aucune intervention tant que l'eau ne se soit pas retirée au printemps;
- aucun épandage de matière fertilisante après le 1<sup>er</sup> septembre;
- effectuer une fertilisation raisonnée (la bonne dose, au bon moment durant la saison de culture);
- initier une pratique visant à qu'il n'y ait aucun sol à nu durant l'année (semis direct, couverture de sol, etc.).

Toutes les autres exigences réglementaires applicables demeurent en vigueur.

#### **Zones visées**

La liste des zones visées par la présente directive est présentée en annexe.

#### **Durée de la présente directive**

Cette directive est effective jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires relative aux zones inondables ou jusqu'à son abrogation.

Date :

6 Avril 2020



M. Marc Croteau, sous-ministre

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques



M. René Dufresne, sous-ministre

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec



Annexe  
Liste des zones visées  
Lots endigués MRC Haut-Richelieu

Numéro de lot	Unité d'évaluation	Code géographique	Municipalité
4 937 971	56023-1486-11-8485-000	56023	Lacolle
4 937 977	56023-1588-30-4265-000	56023	Lacolle
4 565 476	56060-2512-48-7955-000	56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois
4 565 443	56060-2511-46-4978-000	56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois
4 565 440	56060-2511-47-3691-000	56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois
4 565 444	56060-2511-49-4367-000	56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois
4 565 445	56060-2612-84-5955-000	56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois
4 566 696	56060-2612-84-5955-000	56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois
5 882 937	25071-3374-40-0000-000	56060	Sainte-Anne-de-Sabrevois
4 775 791	56042-2396-28-8217-000	56042	Henryville
4 775 787	56042-2395-29-4667-000	56042	Henryville
4 775 792	56042-2396-74-2930-000	56042	Henryville
4 775 793	56042-2397-70-2400-000	56042	Henryville
4 775 848	56042-2497-34-4025-000	56042	Henryville
4 776 870	56042-2497-34-4025-000	56042	Henryville
4 775 845	56042-2497-40-1939-000	56042	Henryville
4 776 869	56042-2497-40-1939-000	56042	Henryville
4 775 843	56042-2595-38-1513-000	56042	Henryville
4 776 868	56042-2595-38-1513-000	56042	Henryville
4 775 844	56042-2596-23-7739-000	56042	Henryville
4 777 134	56042-2596-23-7739-000	56042	Henryville
4 775 883	56042-2597-12-2223-000	56042	Henryville
4 775 878	56042-2597-20-7646-000	56042	Henryville
5 240 743	56010-2694-68-2291-000	56010	Saint-Georges-de-Clarenceville
4 775 917	56042-2695-50-3766-000	56042	Henryville
4 775 920	56042-2795-54-1539-000	56042	Henryville
4 776 899	56042-2798-64-7290-000	56042	Henryville
4 776 049	56042-2896-89-2688-000	56042	Henryville
4 776 133	56042-2997-05-2938-000	56042	Henryville
4 776 135	56042-2998-24-3071-000	56042	Henryville
4 776 139	56042-2998-94-1489-000	56042	Henryville
4 776 894	56042-3097-08-8907-000	56042	Henryville
5 105 954	56005-3194-26-9405-000	56005	Venise-en-Québec
5 559 840	56005-3194-26-9405-000	56005	Venise-en-Québec
5 559 841	56005-3194-26-9405-000	56005	Venise-en-Québec
5 559 842	56005-3194-26-9405-000	56005	Venise-en-Québec
5 559 843	56005-3194-26-9405-000	56005	Venise-en-Québec
5 559 844	56005-3194-26-9405-000	56005	Venise-en-Québec

<b>Numéro de lot</b>	<b>Unité d'évaluation</b>	<b>Code géographique</b>	<b>Municipalité</b>
5 559 845	56005-3194-26-9405-000	56005	Venise-en-Québec
5 239 527	56010-2993-65-8118-000	56010	Saint-Georges-de-Clarenceville
5 241 253	56010-2993-65-8118-000	56010	Saint-Georges-de-Clarenceville
5 239 526	56010-2993-80-0658-000	56010	Saint-Georges-de-Clarenceville
5 239 532	56010-2994-44-3191-000	56010	Saint-Georges-de-Clarenceville
5 239 531	56010-2994-49-2941-000	56010	Saint-Georges-de-Clarenceville
5 240 726	56010-2994-49-2941-000	56010	Saint-Georges-de-Clarenceville
5 239 529	56010-2994-50-0512-000	56010	Saint-Georges-de-Clarenceville
4 776 357	56042-2995-95-3801-000	56042	Henryville
6 268 051	56042-2996-83-8626-000	56042	Henryville
4 776 888	56042-2997-05-2938-000	56042	Henryville
4 776 889	56042-2998-24-3071-000	56042	Henryville
4 776 890	56042-2998-24-3071-000	56042	Henryville
4 776 891	56042-2998-94-1489-000	56042	Henryville
4 776 356	56042-3096-00-3707-000	56042	Henryville
4 776 362	56042-3096-28-9206-000	56042	Henryville
6 268 052	56042-3096-44-2893-000	56042	Henryville
4 776 134	56042-3097-08-8907-000	56042	Henryville
4 777 216	56042-3097-08-8907-000	56042	Henryville
4 777 217	56042-3097-08-8907-000	56042	Henryville
4 776 364	56042-3097-12-4982-000	56042	Henryville
4 776 366	56042-3098-36-6259-000	56042	Henryville
5 458 184	56050-3195-45-6438-000	56050	Saint-Sébastien
4 776 434	56050-3196-70-2273-000	56050	Saint-Sébastien
5 239 521	56010-2991-99-9444-000	56010	Saint-Georges-de-Clarenceville

Mesure exceptionnelle concernant l'épandage de lisier en décembre 2019 : Conditions strictes à respecter

1. Le producteur agricole déclare n'avoir pas d'autres solutions (autres fosses disponibles dans la région, traitement, etc.) que l'épandage d'un certain volume de lisier pour que sa fosse ne déborde pas d'ici le printemps 2020.
2. Faire l'épandage par incorporation par un travail minimal du sol entre 5 et 10 cm de profondeur dans les 6 heures qui suivent.
3. Distance de sécurité : ne pas épandre de lisier à une distance d'au moins 20 mètres d'un cours d'eau\* et 10 mètres d'un fossé ou du haut du talus du cours d'eau, si la pente du champs est de moins de 3%.
4. Si la pente soutenue maximale\*\* du champ est supérieure à 3 %, ne pas épandre de lisier à une distance d'au moins 100 mètres d'un cours d'eau\* et 20 mètres d'un fossé ou du haut du talus du cours d'eau et réaliser l'incorporation à contresens de la pente.
5. Le volume maximal de lisier permis pour l'épandage doit correspondre au volume de lisier à épandre pour éviter un débordement de la fosse jusqu'au printemps 2020 lorsque les conditions d'épandage seront propices.
6. Les exploitants qui se prévalent de cette mesure exceptionnelle devront :
  - a. faire déterminer les champs les moins à risque pour l'environnement par l'agronome;
  - b. aviser au CCEQ de la direction régionale concernée du MELCC 24 heures à l'avance des activités d'épandages qui seront réalisées (description complète du lieu et du moment d'épandage);
  - c. sous peine de sanctions, s'assurer qu'en aucun temps, il n'y aura d'écoulement aux cours d'eau.
  - d. respecter intégralement la recommandation agronomique.
  - e. confier à un agronome le mandat de superviser sur place son chantier d'épandage pour assurer le respect des conditions applicables à la mesure exceptionnelle concernant l'épandage de lisier en décembre 2019 et d'en tenir compte dans le rapport sur la fertilisation effectivement réalisée (article 25 REA)
7. Les agronomes qui recommanderont des épandages pour cet évènement circonstanciel devront :
  - a. intégrer au minimum dans leur recommandation agronomique d'épandage les points 1 à 5 ci-dessus;
  - b. remettre et expliquer la recommandation agronomique au producteur agricole en précisant le volume maximal permis, la dose d'épandage de lisier et les mesures de mitigation à respecter;
  - c. acheminer leur recommandation d'épandage au CCEQ de la direction régionale concernée du MELCC au moins 24 heures **avant la tenue du chantier d'épandage** et le rapport sur la fertilisation effectivement réalisée (article 25 REA) à la fin de celui-ci.
  - d. mettre à jour le PAEF de la saison de culture 2019, et son bilan de phosphore 2019, s'il y a lieu, conformément au Règlement sur les exploitations agricoles afin de tenir compte des volumes effectivement épandus et le transmettre au CCEQ de la direction régionale du MELCC.
8. Le CCEQ pourra inspecter en tout temps les entreprises agricoles qui se prévalent de cette mesure exceptionnelle et appliquer la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements afférents advenant une dérogation à l'une ou l'autre des conditions établies par la présente.

Les présentes mesures exceptionnelles prendront fin au 20 décembre 2019.

Conditions ultérieures

Le producteur agricole devra transmettre au CCEQ de la direction régionale concernée du MELCC un plan de redressement (traitant notamment de la capacité d'entreposage étanche de la fosse, des volumes de lisiers, eaux usées et autres, des rotations de cultures, et de la planification des épandages en vertu de l'article 31 du Règlement sur les exploitations agricoles) élaboré par un agronome notamment pour son plan de gestion des déjections animales afin d'éviter que la situation se reproduise et pour permettre un retour à la conformité réglementaire dès 2020. Le plan de redressement doit être transmis au CCEQ au plus tard le 15 mai 2020.

\* Cours d'eau : milieu humide ou hydrique défini à la Loi sur la qualité de l'environnement.

\*\* « Pente soutenue maximale\* » : différence moyenne d'altitude entre le haut et le bas d'une pente, divisée par la longueur de la pente et exprimée en pourcentage, lorsque la pente a une longueur minimale de 10 mètres et descend en direction de l'eau de surface.

Déclaration de l'exploitant agricole se prévalant des mesures exceptionnelles permettant  
l'épandage de lisier en décembre 2019

Monsieur *Prénom Nom*  
*Représentant de l'entreprise :*  
*Fonction*  
*Adresse*

À l'attention du CCEQ de la Direction régionale du Ministère de l'Environnement et de la Lutte  
au Changement Climatique  
*Adresse*

**Objet : Déclaration**

Madame, Monsieur,

Je soussigné(e) (*prénom nom*) \_\_\_\_\_, demeurant au  
(adresse) \_\_\_\_\_, déclare qu'après  
avoir évalué toutes les solutions disponibles pour éviter le débordement de ma fosse d'ici le  
printemps 2020, n'avoir pas d'autre solution que l'épandage d'un volume de lisier  
correspondant au volume nécessaire pour éviter un tel débordement.

Pour ce faire, je m'engage à respecter les mesures exceptionnelles concernant les épandages  
de lisier en décembre 2019 notamment par le respect des recommandations de mon  
agronome sous peine de sanction à l'égard du non-respect du Règlement sur les exploitations  
agricoles (REA) et de mon plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF).

(*lieu*), le (*date*)

*Signature*